

Communiqué de la CP-CNU

11 janvier 2021

La loi de programmation de la recherche a été promulguée le 24 décembre 2020, et son adoption par le parlement le 20 novembre n'a tenu aucun compte des propositions et critiques formulées par les enseignant·e·s-chercheur·e·s, notamment par le biais des instances représentatives.

Le vendredi 8 janvier 2021, à plus de 18 heures 30, les président·e·s de section du CNU ont reçu un message du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les informant, peu de temps après les candidat·e·s à la qualification aux fonctions de professeur·e que la qualification par l'instance nationale n'est pas requise lorsque le candidat à un concours de professeur des universités est maître de conférences titulaire. En conséquence, la procédure dans laquelle nos collègues MCF titulaires s'étaient engagés est annulée, en ce qui les concerne (elle se poursuit pour les autres).

S'il était clair, depuis l'adoption de la loi, que sa promulgation aurait pour conséquence de rendre caduque la procédure de qualification des MCF titulaires, le bureau de la CP-CNU dénonce une fois encore la méthode et le peu de considération de la direction de la DGRH à l'égard des candidat·e·s dont les dossiers ont été retirés du site Galaxie et qui sont désormais privé·e·s de la reconnaissance d'une instance nationale.

Il considère que le mode d'annonce, tardif et brutal, du retrait des candidatures des MCF titulaires déstabilise l'instance nationale et le processus national, équitable et impartial, garant de la qualité des candidatures aux fonctions de Professeur·e·s des Universités. Ces candidat·e·s qui avaient déposé leur dossier sur Galaxie et attendaient une reconnaissance par leurs pairs sont désorienté·e·s et en attente d'explications claires sur le processus de recrutement PR ultérieur.

Le bureau de la CP-CNU demande

—l'ouverture sans délai de la concertation annoncée par la ministre sur l'ensemble des processus de recrutement

—la nécessaire prise en compte d'un cadrage national, garant des pratiques disciplinaires reconnues

—qu'une procédure ad hoc soit adoptée pour la campagne de postes au titre de l'article 46 qui va s'ouvrir très prochainement, dans l'attente d'une modification des décrets existants et de la publication des décrets d'application qui permettent des modes de recrutement pérennes satisfaisants.